

CONSOLIDATION CODIFICATION

Subsidiaries Holding Company Shares (Insurance Companies) Regulations

Règlement sur la détention des actions de la société par ses filiales (sociétés d'assurances)

SOR/92-315 DORS/92-315

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Permitting Companies to Permit their Subsidiaries to Hold Shares of the Company

- Short Title
- ² Interpretation
- Holding of Company's Shares by Subsidiary
- ⁴ Exception for Underwriter

TABLE ANALYTIQUE

Règlement autorisant les filiales d'une société à détenir des actions de la société

- ¹ Titre abrégé
- ² Définitions
- Détention par une filiale des actions de la société
- 4 Souscripteur à forfait

Registration SOR/92-315 May 21, 1992

INSURANCE COMPANIES ACT

Subsidiaries Holding Company Shares (Insurance Companies) Regulations

P.C. 1992-1090 May 21, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 703(h) of the *Insurance Compa*nies Act, is pleased hereby to make the annexed Regulations permitting companies to permit their subsidiaries to hold shares of the company, effective June 1, 1992. Enregistrement DORS/92-315 Le 21 mai 1992

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement sur la détention des actions de la société par ses filiales (sociétés d'assurances)

C.P. 1992-1090 Le 21 mai 1992

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 703h) de la *Loi sur les sociétés d'assurances**, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter du 1^{er} juin 1992, le *Règlement autorisant les filiales d'une société à détenir des actions de la société*, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

S.C. 1991, c. 47

^{*} L.C. 1991, ch. 47

Regulations Permitting Companies to Permit their Subsidiaries to Hold Shares of the Company

Règlement autorisant les filiales d'une société à détenir des actions de la société

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Subsidiaries Holding Company Shares (Insurance Companies) Regulations.*

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the Insurance Companies Act; (Loi)

distribution means distribution as defined in section 296 of the Act; (*mise en circulation*)

regulated securities entity means a financial institution whose primary business is dealing in securities and that is regulated in its securities dealings by an Act of Parliament or of the legislature of a province or by the laws of a foreign country. (entité de valeurs mobilières réglementée)

Holding of Company's Shares by Subsidiary

3 For the purposes of paragraph 74(c) of the Act, subject to section 4, a company may permit a subsidiary of the company that is a regulated securities entity to hold shares of the company if the aggregate value of shares of the company held by all such subsidiaries, other than shares referred to in section 76 of the Act, does not exceed one per cent of the regulatory capital of the company.

Exception for Underwriter

4 Where a subsidiary of a company is a regulated securities entity and is acting as a securities underwriter in connection with a distribution of shares of the company, the company may permit the subsidiary to hold shares of the company in excess of the limit set out in section 3 until the distribution is ended.

Titre abrégé

1 Règlement sur la détention des actions de la société par ses filiales (sociétés d'assurances).

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

entité de valeurs mobilières réglementée Institution financière dont la principale activité est le commerce des valeurs mobilières et dont les opérations sur valeurs mobilières sont réglementées par une loi fédérale ou provinciale ou les lois d'un pays étranger. (regulated securities entity)

Loi La Loi sur les sociétés d'assurances. (Act)

mise en circulation S'entend au sens de l'article 296 de la Loi. (*distribution*)

Détention par une filiale des actions de la société

3 Pour l'application de l'alinéa 74c) de la Loi, la société peut, sous réserve de l'article 4, permettre à sa filiale qui est une entité de valeurs mobilières réglementée de détenir de ses actions, si la valeur globale des actions de la société que détiennent toutes ses filiales qui sont des entités de valeurs mobilières réglementées, à l'exception des actions mentionnées à l'article 76 de la Loi, ne dépasse pas un pour cent du capital réglementaire de la société.

Souscripteur à forfait

4 La société peut permettre à sa filiale qui est une entité de valeurs mobilières réglementée et qui agit à titre de souscripteur à forfait dans le cadre d'une mise en circulation des actions de la société de détenir de ses actions audelà de la limite fixée à l'article 3, jusqu'à ce que la mise en circulation soit terminée.